



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NEMGUARD SC***

*de la société **CBC EUROPE S.R.L.***

*enregistrée sous le **n° 2022-2581***

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 mai 2024,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	NEMGUARD SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CBC EUROPE S.R.L. DIVISION BIOGARD Via Zanica 25 24050 GRASSOBBIO (BG) Italie
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1000 g/kg - extrait d'ail
Numéro d'intrant	829-2022.01
Numéro d'AMM	2240384
Fonction	Nématicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 28 février 2037.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/08/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16322502 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Nématodes	4 L/ha	6/an	jusqu'au stade BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Également autorisé sous abri. Efficacité montrée sur nématodes à galles (<i>Meloidogyne sp.</i>). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16752502 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Nématodes	4 L/ha	6/an	jusqu'au stade BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Également autorisé sous abri. Efficacité montrée sur nématodes à galles (<i>Meloidogyne sp.</i>). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16862502 Poivron*Trt Irrigation loc.*Nématodes	4 L/ha	6/an	jusqu'au stade BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Également autorisé sous abri. Efficacité montrée sur nématodes à galles (<i>Meloidogyne sp.</i>). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16952502 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Nématodes	4 L/ha	6/an	jusqu'au stade BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Également autorisé sous abri. Efficacité montrée sur nématodes à galles (<i>Meloidogyne sp.</i>). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16322501 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Sol*Nématodes	4 L/ha	6/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car il est transformé en l'usage 16322502 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Irrigation loc.*Nématodes mieux adapté à la revendication.		
16752501 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Sol*Nématodes	4 L/ha	6/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car il est transformé en l'usage 16752502 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Irrigation loc.*Nématodes mieux adapté à la revendication.		
16862501 Poivron*Trt Sol*Nématodes	4 L/ha	6/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car il est transformé en l'usage 16862502 Poivron*Trt Irrigation loc.*Nématodes mieux adapté à la revendication.		
16952501 Tomate - Aubergine*Trt Sol*Nématodes	4 L/ha	6/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car il est transformé en l'usage 16952502 Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Nématodes mieux adapté à la revendication.		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un applicateur manuel

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).

Dans le cadre d'une application goutte à goutte

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 jour en fonction des pratiques agricoles sur les cultures et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque éventuel pour les auxiliaires de lutte biologique dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée.